

UNIVERSITE DE NANTES

ANNEE : 2007/2008

U.F.R DE LANGUES - CENTRE INTERNATIONAL DE LANGUES
LEA

SESSION 1 - 1er semestre

DIPLOME : CYCLE Master : NIVEAU 1

DATE : 10/01/2008

UNITE D'ENSEIGNEMENT CONCERNEE : UE 75

HEURE : 10h30

INTITULE DE L'EPREUVE : Droit de la concurrence

SALLE : cil 405.

EPREUVE POUR : DA& ASSIDUS (rayer la mention inutile)

DUREE : 2 h

DOCUMENTS AUTORISES :

NOM DU PROFESSEUR RESPONSABLE : Mme ILLIAQUER

OBSERVATION DU PROFESSEUR :

Vous répondrez aux trois questions suivantes, à l'aide des connaissances vues en cours,

1. La règle de la nation la plus favorisée et la règle du traitement national
2. La notion d'entreprise en droit communautaire
3. Commentez le texte ci-dessous en analysant, en particulier, qui contrôle et quelle est l'infraction, (Extrait Arrêt- 8 juillet 1999 Commission /ANIC partecipazioni)

Contexte :

Plusieurs entreprises actives dans l'industrie européenne de produits pétrochimiques ont introduit un recours en annulation devant le Tribunal à l'encontre de la décision polypropylène.

Le marché du polypropylène était approvisionné, avant 1977, par dix producteurs, dont quatre [Montedison SpA (ci-après «Monte»), Hoechst AG, Imperial Chemical Industries plc (ci-après «ICI») et Shell International Chemical Company Ltd (ci-après «Shell»), ci-après les «quatre grands»] représentant ensemble 64 % du marché. A la suite de l'expiration des brevets de contrôle détenus par Monte, de nouveaux producteurs sont apparus sur le marché en 1977, ce qui a conduit à une augmentation substantielle de la capacité réelle de production, sans entraîner pour autant un accroissement correspondant de la demande. Ceci a eu pour conséquence une utilisation des capacités de production comprise entre 60 % en 1977 et 90 % en 1983. Chacun des producteurs établis à l'époque dans la Communauté vendait dans tous les États membres ou presque.

Anic faisait partie des producteurs approvisionnant le marché en 1977. Sa position sur le marché ouest-européen était celle d'un producteur de taille moyenne, dont la part de marché se situait entre environ 2,7 et 4,2 %.

Partie à commenter :

«

Au point 204, le Tribunal a estimé qu'Anic avait pris part à un ensemble intégré de systèmes constituant une infraction unique qui s'est progressivement concrétisée tant par des accords que par des pratiques concertées illicites.

110.

S'agissant des comportements qualifiés de pratiques concertées, à savoir les réunions périodiques de producteurs de polypropylène et la communication par Anic à ICI à la fin du mois d'octobre 1982 de ses aspirations en termes de volumes de vente pour le premier trimestre de l'année 1983, le Tribunal s'est fondé, au point 201, sur l'affirmation que, à la suite de la concertation intervenue lors des réunions de producteurs de polypropylène, Anic avait nécessairement dû prendre en compte, directement ou indirectement, les informations obtenues au cours de ces réunions pour déterminer la politique qu'elle entendait suivre sur le marché. De même, selon le Tribunal, ses concurrents avaient nécessairement dû prendre en compte, directement ou indirectement, les informations qu'Anic leur avait dévoilées sur le comportement qu'elle avait décidé ou qu'elle envisageait d'adopter elle-même sur le marché, pour déterminer la politique qu'ils entendaient suivre sur le marché.

111.

Au point 205, le Tribunal a considéré que la Commission était en droit de qualifier cette infraction unique d'«un accord et une pratique concertée», dans la mesure où cette infraction comportait à la fois des éléments devant être qualifiés d'«accords» et des éléments devant être qualifiés de «pratiques concertées» au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE. »